

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

vazvelho-nettoyage.fr

Demande n° FR-2026-04945



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VAZ VELHO NETTOYAGE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vazvelho-nettoyage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Atteinte à un droit antérieur

Ma société est titulaire d'un droit antérieur indiscutable sur la dénomination sociale "VAZ VELHO NETTOYAGE", immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 883 503 211 depuis le 20 mai 2020 (voir pièce jointe : 1-Extrait_Kbis.pdf).

Le nom de domaine litigieux, vazvelho-nettoyage.fr, est la reproduction intégrale de cette dénomination sociale. L'ajout d'un trait d'union entre les termes est considéré comme un élément de ponctuation neutre qui ne permet en aucun cas d'écarter la similitude visuelle, phonétique et intellectuelle.

Conformément à l'Article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), ce nom de domaine porte atteinte à mes droits de propriété intellectuelle ainsi qu'aux droits de la personnalité de mon entreprise. Ce terme "Vaz Velho" est d'ailleurs une association patronymique très spécifique qui ne peut être le fruit du hasard. Il existe un risque de confusion total et immédiat pour le public et mes clients qui utilisaient historiquement ce nom de domaine pour accéder au site internet de mon entreprise de nettoyage industriel.

2. Absence d'intérêt légitime

Le titulaire actuel ne justifie d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom "Vaz Velho Nettoyage". Une recherche approfondie démontre que le titulaire :

1. N'est titulaire d'aucune marque déposée correspondante auprès de l'INPI ;
2. N'exerce aucune activité commerciale sous ce nom ou une enseigne apparentée ;
3. Ne dispose d'aucun lien avec le terme patronymique "Vaz Velho".

Le contenu actuellement diffusé sur le site prouve qu'il n'existe aucun projet de site internet lié à l'activité de nettoyage. Le domaine est utilisé comme une simple « coquille vide » technique servant de passerelle publicitaire.

3. Mauvaise foi : pratique abusive et cybersquatting

La mauvaise foi du titulaire est ici caractérisée par une intention de nuire manifeste et une exploitation frauduleuse du trafic de ma société. Plusieurs éléments techniques irréfutables (détaillés dans le constat d'huissier et les logs techniques joints) le démontrent :

1. Atteinte aux bonnes mœurs et à l'image :

Le nom de domaine redirige automatiquement les internautes vers des sites de rencontre et des contenus pour adultes comme le montrent les captures d'écrans réalisées lors du constat par un commissaire de justice

(voir pièce jointe 2-PV_CONSTAT_DU_17-04-2026.pdf)

Cette pratique, en totale contradiction avec l'activité de nettoyage industriel de ma société, cause un préjudice d'image incommensurable auprès de ma clientèle.

Selon l'Article L. 45-2 1° du CPCE, un tel usage est susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

2. Utilisation du "Cloaking" (Dissimulation) :

Le titulaire a mis en place une manœuvre technique sophistiquée. Comme le prouvent les captures d'écran faites par mon prestataire informatique, le serveur affiche une page neutre aux robots de surveillance, mais déclenche la redirection frauduleuse dès qu'il détecte un véritable navigateur humain. A chaque requête CURL, on obtient une redirection différente, ce qui démontre l'utilisation d'un TDS (Traffic Direction System), un système de redirection dynamique automatisé. Le titulaire utilise la notoriété de mon entreprise pour capter mes visiteurs et les "revendre" à des régies publicitaires tierces.

(voir pièce jointe 3-Logs_techniques.pdf page 4 et suivantes)

Cette exploitation purement parasitaire ne peut en aucun cas être considérée comme un usage légitime du nom de domaine au sens du règlement de l'Afnic.

De plus, la volonté de dissimuler la fraude aux autorités est la preuve d'une mauvaise foi professionnelle.

3. Indice de cybersquattage international :

La présence d'un compteur de statistiques russe (yadro.ru) dans le code source (voir pièce jointe 3-Logs_techniques.pdf page 3) ainsi que l'enregistrement du domaine via une technique de "DropCatching" (récupération à la seconde exacte de l'expiration de mes droits le 19 mars 2026) confirment qu'il s'agit d'une opération orchestrée par un professionnel du détournement de noms de domaine.

L'ensemble de ces éléments prouve que le titulaire a agi avec la pleine connaissance de mes droits, dans le seul but de monétiser mon trafic et de porter atteinte à ma réputation professionnelle pour me contraindre, à terme, à racheter mon propre nom de domaine »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société VAZ VELHO NETTOYAGE immatriculée le 25 mai 2020 sous le numéro 883 503 211 au R.C.S. de Bobigny.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société VAZ VELHO NETTOYAGE immatriculée le 25 mai 2020 sous le numéro 883 503 211 au R.C.S. de Bobigny car il est composé de la reprise intégrale de ladite dénomination sociale avec l'ajout d'un trait d'union.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société VAZ VELHO NETTOYAGE immatriculée le 25 mai 2020 sous le numéro 883 503 211 au R.C.S. de Bobigny (*annexe 1*) ;
- Le Requérant fournit une facture de renouvellement, qui lui était adressée, du nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> pour la période du 20/01/2025 au 19/01/2026 (*annexe 4*) ;
- Le Requérant a exploité le nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> pour proposer à des entreprises ses services de nettoyage industriel (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> a été enregistré le 19 mars 2026 par une personne physique ;
- Le nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure « VAZ VELHO NETTOYAGE » du Requérant avec l'ajout d'un trait d'union ;
- Les résultats obtenus sur les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever aucune société ni marque au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine litigieux (*annexes 5 et 6*) ;
- Le Procès-verbal établi le 17 avril 2026 à la demande du Requérant démontre que le nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> redirige vers des sites de rencontre et des contenus pour adultes (*annexe 2*) ;
- Le Requérant explique, au soutien de l'*annexe 3*, que « à chaque requête CURL, on obtient une redirection différente, ce qui démontre l'utilisation d'un TDS (Traffic Direction System), un système de redirection dynamique automatisé. Le titulaire utilise la notoriété de mon entreprise pour capter mes visiteurs et les "revendre" à des régies publicitaires tierces ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de

conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant,
- Faisait un usage du nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requérant et l'avait enregistré dans le but de profiter du trafic spontané associé à ce nom de domaine en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs dès lors que le nom de domaine constitué de la reprise intégrale de la dénomination sociale du Requérant avait été réenregistré après avoir été détenu par ce dernier pour renvoyer vers du contenu à caractère pornographique.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vazvelho-nettoyage.fr> au profit du Requérant, la société VAZ VELHO NETTOYAGE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

